

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 917

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, Mme Fruchon, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin et
Mme de Maistre

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à allonger la durée minimale de réflexion de la personne à compter de la notification de la décision mentionnée au III.

À l'issue de ce délai, la personne pourra confirmer au médecin sa demande d'administration de la substance létale, garantissant ainsi un temps de réflexion suffisant pour un consentement pleinement éclairé.